

**DECRET N° 2021-763 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2021**  
**DETERMINANT LES MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN**  
**SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER POUR LES**  
**ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS ET LES**  
**ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRIVES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 relative au code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu** la loi n° 2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu** le décret n° 96- 876 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics ;
- Vu** le décret n° 96- 877 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires privés ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021- 190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**



## DECRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Système d'Information Hospitalier**, en abrégé **SIH**, le système de gestion intégrée au sein d'un Etablissement Public Hospitalier, en abrégé EPH, d'un Etablissement Hospitalier Privé, en abrégé EHP ou d'un Groupe Hospitalier, en abrégé GH, qui permet de mettre en œuvre des outils applicatifs des métiers, des équipements informatiques et une infrastructure de communication reliant les différents services ou structures.
- **Schéma Directeur Informatique**, le document qui permet de déterminer les modalités d'automatisation des activités essentielles d'un EPH ou d'un EHP et son évolution sur au moins cinq ans.

**Article 2 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en place du Système d'Information Hospitalier, en abrégé **SIH**, dans les établissements publics hospitaliers, en abrégé **EPH**, et les établissements hospitaliers privés, en abrégé **EHP**.

**Article 3 :** Le développement du SIH doit respecter les référentiels du cadre normatif de la maturité numérique.

**Article 4 :** Le SIH est destiné à faciliter la gestion de l'ensemble des informations médicales, financières et administratives d'un **EPH** soutenant le Paquet Minimum d'Activités, en abrégé **PMA**, de chaque Etablissement Sanitaire.

**Article 5 :** Il est fait obligation à tous les EPH et les EHP de se doter d'un schéma directeur informatique.

### CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER

**Article 6 :** La mise en œuvre du SIH dans les établissements sanitaires se fait suivant un schéma directeur.

Ce schéma s'inscrit dans le cadre général tracé par le Schéma Directeur Informatique du Ministère en charge de la Santé.

**Article 7 :** La mise en œuvre du SIH requiert un Cahier des Charges, comportant :

- l'ensemble des fonctionnalités que devra couvrir le SIH permettant d'automatiser les activités des services des EPH et EHP ;
- les équipements informatiques nécessaires au déploiement du SIH ;
- l'architecture réseau permettant aux différents services de l'EPH ou de l'EHP de communiquer entre eux et avec l'extérieur ;
- le budget de réalisation et de déploiement du SIH ;
- le mode de financement ;
- les mesures de prise en compte des différents types et niveaux de sécurité à mettre en œuvre ;



- les dispositions permettant d'assurer l'interopérabilité avec le Système National d'Information Sanitaire.

**Article 8 :** Le Cahier de Charges permettant de déployer le SIH doit comporter les composantes suivantes :

- Système financier et comptable ;
- Système de gestion des ressources humaines ;
- Système de gestion des ressources matérielles ;
- Système de gestion médico-administratif ;
- Système médical.

**Article 9 :** Le développement du cahier de charges du SIH de chaque EPH ou EHP se fait avec les acteurs internes, en particulier les acteurs spécialisés en TIC et en relation avec le Ministère en charge de la Santé et le Ministère en charge de l'Economie Numérique.

**Article 10 :** Les applications informatiques novatrices relatives au domaine médical et l'utilisation de technologies nouvelles dans le domaine informatique impliquant les acteurs de santé doivent être conformes à la déontologie médicale.

### **CHAPITRE III : PHASE PRATIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER**

**Article 11 :** Le déploiement du SIH requiert l'élaboration d'un manuel de procédures définissant les mesures d'accompagnement indispensables au succès du SIH.

Le SIH de chaque établissement sanitaire est relié au Système National d'Information Sanitaire.

**Article 12 :** Le SIH permet :

- d'assurer la sécurité d'accès aux données sanitaires de l'EPH ;
- de gérer les accès aux données sanitaires de l'EPH, en fonction du niveau d'habilitation des professionnels de santé ;
- d'organiser les données sanitaires de l'EPH sur le Dossier Patient Informatisé en base de données sécurisées ;
- d'assurer le transfert périodique des bases de données relatives au Dossier Patient Informatisé.

**Article 13 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les mesures de conduite du changement à respecter pour le déploiement du SIH dans les EPH et EHP.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINANCIERE**

**Article 14 :** Le développement du SIH est pris en charge par :

- les frais du Dossier Patient Informatisé ;
- le recouvrement des coûts des actes médicaux ;
- les appuis budgétaires de l'Etat ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers ;
- toute autre source de financement.



Les modalités de gestion de ces fonds sont définies par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**Article 15 :** Les ressources humaines spécialisées nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du Système d'information Hospitalier sont mises à la disposition des EPH.

**Article 16 :** Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



**Eliane Ate BIMANAGBO**  
Préfet